

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 en exercice : 35
 présents : 31
 représentés : 3
 pour : 34
 abstentions : 0
 contre : 0

OBJET : Modification de la délibération relative à la mise en place du Compte Epargne Temps

L'An deux mille quatorze, le quatorze novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le sept novembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLETT, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjoints ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, JM. DURAND, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

| | | |
|---------------|---|------------|
| R. LHOSTE | à | C. BIGRET |
| AM. MERCADIER | à | ME. MORIN |
| S. CICERONE | à | D. BEKIARI |

Absent excusé : J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Thomas NAPOLY est désigné pour remplir ces fonctions

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°101007_15 du 7 octobre 2010 adoptant la mise en place du Compte Epargne Temps,

Vu l'avis émis par le Comité technique Paritaire le 7 novembre 2014 portant sur la proposition d'instaurer la compensation financière dans le cadre de l'utilisation du Compte épargne temps,

Envoyé en préfecture le 28/11/2014

Reçu en préfecture le 28/11/2014

Reçu en préfecture le 28/11/2014

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de monétisation des jours inscrits au CET,

Vu le budget communal,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : est retenu le principe de monétisation aux agents détenteurs d'un Compte Epargne Temps.

Article 2 : la monétisation sera accordée à condition d'avoir épargné plus de 20 jours sur le CET et pour les seuls jours épargnés au-delà de 20.

Article 3 : l'agent pourra ainsi demander :

- une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent : le montant brut journalier s'établit ainsi à ce jour :

| Catégorie | Montant brut journalier |
|-----------|-------------------------|
| A | 125 € |
| B | 80 € |
| C | 65 € |

Cette option sera ouverte à l'ensemble des agents.

- Le versement de l'équivalent monétaire des jours épargnés dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Cette option sera ouverte uniquement aux fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Collectivités Locales.

Article 4 : il est renvoyé au décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique pour les modalités d'exécution et de mise en œuvre du compte épargne temps.

Article 5 : les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012.

Article 6 : la présente délibération sera appliquée à compter du 20 novembre 2014

Article 7 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. le Trésorier Municipal
- Information sera faite auprès du personnel municipal

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME





Le Maire
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le 28/11/2014
Publication/Affichage le 01/12/2014
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services autorisé
Bernard LAURENT